

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1965.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant diverses dispositions du Code des douanes,*

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillard, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1300, 1367 et in-8° 352.

Sénat : 209 (1964-1965).

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>I. — Réforme du régime de l'entrepôt</b> .....	<b>5</b>
A. — <i>Les entrepôts de stockage</i> .....	<b>5</b>
1° Considérations générales.....	<b>5</b>
2° Examen des nouvelles dispositions.....	<b>8</b>
Article premier : régime de l'entrepôt de douane (art. 140 à 158 du Code des douanes).....	<b>8</b>
B. — <i>L'entrepôt industriel</i> .....	<b>29</b>
1° Considérations générales.....	<b>29</b>
2° Examen des nouvelles dispositions.....	<b>30</b>
Article 2 (art. 159 à 162 <i>ter</i> du Code des douanes).....	<b>30</b>
<b>II. — Régime du transit</b> .....	<b>34</b>
1° Considérations générales.....	<b>34</b>
2° Examen des nouvelles dispositions.....	<b>36</b>
Article 3 (art. 125 à 131 du Code des douanes).....	<b>36</b>
<b>III. — Magasins et aires de dédouanement et d'exportation</b> .....	<b>42</b>
1° Considérations générales.....	<b>42</b>
2° Examen des nouvelles dispositions.....	<b>43</b>
Article 4 : magasins et aires de dédouanement (art. 82 <i>bis</i> à 82 <i>series</i> du Code des douanes).....	<b>43</b>
Article 5 : magasins et aires d'exportation (art. 115 du Code des douanes) .....	<b>48</b>
Article 6 : remboursement des frais (art. 188 du Code des douanes). .....	<b>49</b>
<b>IV. — Mesures de rétorsion contre les pratiques discriminatoires maritimes</b> . .....	<b>49</b>
<b>Amendements présentés par la Commission</b> .....	<b>52</b>
<b>Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale</b> .....	<b>53</b>

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet de simplifier et de moderniser la loi douanière.

Déjà une première remise en ordre avait été opérée par le Gouvernement au cours de l'année 1963 et avait abouti à la loi n° 63-1351 du 31 décembre 1963 qui avait modifié le Code des douanes, notamment en ce qui concerne le dédouanement des marchandises, le régime de l'admission temporaire et celui des acquits à caution.

Dans le cadre de cette réforme générale, le Gouvernement propose de nouvelles dispositions qui tendent, d'une part, à moderniser le régime des entrepôts de douane, d'autre part, à assouplir le régime du transit et, enfin, à organiser des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation.

En premier lieu, les mesures proposées doivent permettre aux industriels et aux commerçants de bénéficier de facilités au moins égales à celles qui sont accordées à leurs entreprises par les autres pays du Marché commun et de réduire les frais accessoires qui peuvent grever trop lourdement aussi bien l'importation des matières premières que l'exportation des produits finis.

Ces mesures doivent aussi permettre :

- de réorganiser en France la redistribution des produits ;
- d'éviter — par la suppression de la rupture de charge — le détournement des marchandises de leur trajet le plus économique en rétablissant les circuits les plus courts, tant pour les approvisionnements que pour les ventes ;
- de réduire au maximum les délais d'acheminement, les immobilisations de matériel roulant et les frais qui en découlent ;
- d'organiser des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation dans des conditions adaptées au trafic moderne.

Le projet de loi en discussion est donc divisé en quatre titres consacrés respectivement :

- à la réforme des entrepôts de douane ;
- à la réforme du régime du transit qui englobe tous les transports sous douane ;
- à l'organisation des magasins et aires de dédouanement et des magasins et aires d'exportation ;
- aux mesures de rétorsion contre les pratiques discriminatoires maritimes.

## I. — REFORME DU REGIME DE L'ENTREPOT

Dans sa rédaction actuelle, le Code des douanes distingue l'entrepôt réel — concédé à une collectivité publique avec possibilité de rétrocession — de l'entrepôt fictif établi, sous certaines conditions, dans des locaux privés.

Pour répondre à l'évolution économique actuelle caractérisée essentiellement par le développement de l'Union douanière entre les six pays signataires du Traité de Rome, il a paru urgent de modifier le régime de l'entrepôt.

Selon les auteurs du projet de loi qui nous est soumis, la mission désormais confiée aux entrepôts doit correspondre à quatre objectifs :

— la création de centres de stockage et de redistribution des produits ;

— le développement sur notre territoire des opérations de courtage et de négoce ;

— l'approvisionnement rapide des usines dans des conditions compatibles avec la politique d'aménagement du territoire ;

— le développement des activités industrielles et commerciales liées aux exportations en favorisant les régimes suspensifs de droits et taxes.

Eu égard à ces divers objectifs, le projet de loi introduit une distinction fort importante entre *les entrepôts de stockage* et *les entrepôts industriels* : les premiers répondent à la vocation traditionnelle des entrepôts en l'améliorant, les seconds à leur vocation manufacturière.

### A. — LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE

#### 1° Considérations générales.

Sans anticiper sur les observations que votre Rapporteur sera amené à formuler lors de l'examen des articles, il lui paraît utile de préciser sommairement les traits essentiels des trois types d'entrepôt de stockage créés par le projet de loi.

### *L'entrepôt public*

Tout comme dans la législation actuelle, cet entrepôt, concédé aux collectivités publiques, sera ouvert à presque toutes les marchandises et pourra être créé partout où l'exige l'intérêt public. Par rapport à l'actuel régime de l'entrepôt réel, trois différences peuvent toutefois être relevées : le délai de séjour des marchandises en entrepôt public est ramené de cinq à trois ans ; la concession de l'entrepôt ne pourra plus être rétrocée ; la transformation totale ou partielle en entrepôt banal sera possible.

### *L'entrepôt privé.*

L'entrepôt privé se présente sous deux formes : l'entrepôt privé banal et l'entrepôt privé particulier :

— *l'entrepôt privé banal* — création particulièrement originale du projet de loi — s'efforce de tirer parti des avantages que l'on peut attendre du stockage des marchandises pour développer l'activité économique d'une région sans pour autant recourir à la création d'un entrepôt public : cette autorisation d'ouvrir un entrepôt est susceptible d'être accordée aux collectivités publiques, aux groupement représentatifs des intérêts régionaux et à toute personne physique ou morale faisant profession d'entreposer pour autrui.

— *l'entrepôt privé particulier* — deuxième forme d'entrepôt privé — succède à l'actuel entrepôt fictif dont il conserve les traits essentiels sous réserve d'assouplissements : un plus grand nombre de marchandises peuvent en bénéficier et il est autorisé presque en tous lieux. Sa caractéristique essentielle demeure d'être réservé à l'usage exclusif du bénéficiaire du régime pour les besoins propres de son industrie ou de son commerce.

\*  
\* \*

Une amélioration très sensible est apportée, en outre, au régime général de l'entrepôt par l'ouverture de ce régime à certaines marchandises d'origine nationale destinées à l'exportation. Sous

réserve d'engagements, l'entrepositaire pourra, dès la mise en entrepôt, bénéficier de tous les avantages accordés aux exportations et notamment du remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires. Néanmoins, en raison du caractère très particulier de ce nouveau régime *de l'entrepôt d'exportation*, seuls les produits énumérés par un arrêté interministériel pourront en bénéficier.

Tels sont les traits essentiels qui caractérisent le nouveau régime de l'entrepôt de stockage qui est dominé par les deux principes suivants :

— harmoniser progressivement notre législation douanière avec celle en vigueur dans les autres pays du Marché commun ;

— adapter nos structures douanières à une conjoncture économique orientée de plus en plus vers le développement des exportations dans le cadre européen.

Le projet de loi se borne à préciser les dispositions d'ordre législatif du nouveau régime, les modalités d'application étant fixées par des textes réglementaires.

Le Gouvernement a indiqué, dans l'exposé des motifs, que, pour l'application de la nouvelle réglementation des entrepôts, l'Administration ne manquerait pas de consulter les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture, non seulement lorsque cette réglementation mettrait en jeu leurs intérêts et leur activité propre, mais aussi lorsque cette consultation apparaîtra opportune pour la sauvegarde des intérêts économiques régionaux.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan tient à souligner l'importance qu'elle attache à cette consultation des dites chambres et demande au Gouvernement de bien vouloir réitérer devant le Sénat cet engagement.

## 2° Examen des nouvelles dispositions.

L'ensemble des dispositions relatives au régime de l'entrepôt de stockage font l'objet d'un article premier modifiant le chapitre IV du titre V du Code des douanes (art. 140 à 158):

### *Article premier.*

#### Régime de l'entrepôt de douane.

##### Texte du Code des douanes.

Art. 140. — 1. Les marchandises prohibées, passibles de droits de douane ou soumises aux taxes intérieures prévues par l'article 265 ci-après, peuvent être admises en entrepôt de douane en suspension des prohibitions, droits ou taxes qui leur sont applicables.

2. Des décisions ministérielles peuvent admettre en entrepôt de douane les produits non prohibés, exempts des droits et taxes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, mais passibles d'autres taxes dont l'administration des douanes assure ou garantit la perception.

##### Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Le chapitre IV du titre V du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE IV

#### Entrepôt de douane.

(Entrepôt de stockage.)

#### SECTION I

#### Définition et effets de l'entrepôt.

Art. 140. — 1. Le régime de l'entrepôt de douane (entrepôt de stockage) consiste dans la faculté de placer des marchandises pour une durée déterminée, dans des établissements soumis au contrôle de l'administration des douanes.

2. Il existe trois catégories d'entrepôts de stockage :

- l'entrepôt public;
- l'entrepôt privé;
- l'entrepôt spécial.

3. Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt :

— suspend l'application des droits de douane, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises autres que celles visées à l'article 142-2° ci-après ;

— entraîne, par provision, tout ou partie des effets attachés à l'exportation pour les marchandises visées à l'article 142-2° ci-après et garantit la réalisation des conditions auxquelles cette assimilation aux marchandises exportées est subordonnée.



Les dispositions de cet article précisent les traits essentiels du régime de l'entrepôt de stockage :

— dans un paragraphe 1, figure la définition de l'entrepôt de stockage ;

— dans un paragraphe 2, sont énumérées les trois catégories d'entrepôts de stockage : l'entrepôt public, l'entrepôt privé, l'entrepôt spécial ;

— enfin, dans un paragraphe 3, sont précisés les effets du régime de l'entrepôt à l'égard des marchandises qui bénéficient de ce régime.

Selon les termes du projet de loi, la mise en entrepôt des marchandises :

— suspend l'application de l'ensemble des mesures douanières, fiscales ou économiques dont sont passibles ces marchandises ;

— et entraîne — par anticipation — pour les marchandises visées à l'article 142, 2° (il s'agit en l'occurrence de marchandises provenant du marché intérieur et destinées à l'exportation), tout ou partie des effets attachés à l'exportation.

Comme nous l'avons signalé précédemment, la formule nouvelle *de l'entrepôt d'exportation* fait l'objet de dispositions précises dans le projet de loi. Ainsi, avec la création de cette formule nouvelle se manifeste le souci d'orienter les activités économiques de notre pays vers les marchés extérieurs.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

Article 141.

Texte du Code des douanes.

Art. 141. — Sont exclus de l'entrepôt :

Les produits étrangers qui contreviennent à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et aux textes pris en vertu de cette loi ;

Les contrefaçons en librairie ;

Les produits étrangers portant de fausses marques de fabrique française ;

Les produits étrangers qui ne satisfont pas, en matière d'indication d'origine, aux obligations visées à l'article 40 ci-dessus ;

Les alcools d'origine étrangère ;

Les vins étrangers ne portant pas, sur les récipients, une marque indélébile, indicatrice du pays d'origine ;

Les poudres et explosifs ;

Les margarines, conserves de poissons et de légumes, prunes, pruneaux, noix, cerneaux et semences de trèfle violet et de luzerne, d'origine étrangère, qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard.

Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pris après avis du Ministre chargé du Commerce et, s'il y a lieu, des autres Ministres intéressés, peuvent prononcer d'autres exclusions et notamment interdire la constitution en entrepôt des produits similaires de ceux fabriqués ou récoltés dans un centre français de production ou de fabrication dont le nom donne un cachet d'origine.

Texte présenté par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale.

SECTION II

Marchandises exclues.  
Marchandises admissibles.  
Restrictions de stockage.

§ 1<sup>er</sup>. — *Marchandises exclues.*

Art. 141. — 1. Les marchandises exclues à titre permanent des entrepôts de stockage sont désignées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

2. Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques pris après avis des autres Ministres intéressés peuvent prononcer d'autres exclusions à titre temporaire en fonction de la conjoncture économique.

Alors que les dispositions actuellement en vigueur du Code des douanes énumèrent les marchandises exclues en permanence du régime de l'entrepôt, les dispositions du projet de loi qui nous

sont soumises *ne prévoient que* les procédures d'exclusion du régime de l'entrepôt :

— désignation par décret en Conseil d'Etat pour les exclusions à titre permanent ;

— désignation par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour les exclusions à titre temporaire.

La mise en application de telles dispositions soulève deux problèmes :

— le premier — signalé d'ailleurs par M. Ziller, rapporteur de ce projet de loi devant l'Assemblée Nationale — concerne l'adaptation des nouvelles dispositions aux dispositions actuellement en vigueur. Dans la mesure où les *interdictions permanentes* ne figurent plus dans le projet de loi, il sera nécessaire de publier, par décret, la liste de ces interdictions le jour même de la promulgation de la loi réformant le Code des douanes, au risque de voir certains propriétaires de produits actuellement frappés d'interdiction profiter du décalage de temps entre la promulgation de la loi et celle du décret pour placer ces marchandises en entrepôt ;

— le second concerne la détermination des critères d'exclusion des marchandises du régime de l'entrepôt.

Le projet de loi ne donne, en effet, aucune précision sur les conditions dans lesquelles seront déterminées ces exclusions. Il pourrait paraître utile d'insérer dans le projet de loi une disposition nouvelle prévoyant notamment que les Chambres de Commerce ou les Chambres d'Agriculture seront obligatoirement consultées avant que ces décisions soient prises. En fait, votre Commission n'a pas cru devoir introduire une telle précision. En effet, l'exposé des motifs du projet de loi indique expressément que : « Il est d'ailleurs entendu que pour l'application de la nouvelle réglementation des entrepôts, l'Administration ne manquera pas de consulter les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture, non seulement lorsqu'elle mettra en jeu leurs intérêts et leur activité propres, mais aussi lorsque cette consultation apparaîtra opportune pour la sauvegarde des intérêts économiques et régionaux ».

Il n'apparaît donc pas opportun de prévoir une procédure de consultation — que le Gouvernement s'est engagé formellement à respecter — et qui pourrait par ailleurs alourdir et paralyser, lorsqu'il y a urgence, les effets d'une action gouvernementale rapide. D'ailleurs, la définition des exclusions permanentes sera effectuée par *décret*, procédure qui permettra à tous les membres du Gouvernement — dont les Ministres de tutelle — de faire entendre leur voix.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### Article 142.

Texte du Code des douanes.

Texte présenté par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale.

§ 2. — *Marchandises admissibles.*

Art. 142. — Sous réserve des dispositions de l'article 141 ci-dessus, sont admissibles en entrepôts de stockage dans les conditions fixées au présent chapitre :

1° Toutes les marchandises soumises à raison de l'importation, soit à des droits de douanes, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;

2° Les marchandises provenant du marché intérieur destinées à l'exportation et désignées par des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques et des autres ministres intéressés. Ces arrêtés fixent également les conditions et la mesure dans lesquelles lesdites marchandises peuvent bénéficier des avantages consentis à l'exportation ;

3° Les produits d'origine nationale visés au tableau B de l'article 265 ci-après destinés ou non à l'exportation.

Dans la détermination des marchandises admissibles en entrepôt de stockage, il est prévu notamment (2° de cet article) que pourront bénéficier de ce régime « les marchandises provenant du marché intérieur destinées à l'exportation ».

Des arrêtés du Ministre des Finances fixent les conditions dans lesquelles ces marchandises peuvent bénéficier des avantages consentis à l'exportation. Dans la mesure où les dispositions de

cet article impliquent que toutes les marchandises ne peuvent pas bénéficier, dans les mêmes proportions, des avantages attachés à l'exportation, il pourrait être nécessaire de prévoir des instances destinées à éclairer les Pouvoirs publics dans leur décision. En fait, l'engagement pris par le Gouvernement de consulter les représentants des professions intéressées nous dispense d'insérer une disposition complémentaire qui pourrait nuire, comme nous l'avons précédemment indiqué, dans certains cas d'urgence, à la bonne application du texte.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### Article 143.

Texte du Code des douanes.

Texte présenté par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale.

§ 3. — *Restrictions de stockage.*

Art. 143. — 1. Des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques et des autres Ministres intéressés fixent les catégories d'entrepôts dans lesquelles les marchandises peuvent être stockées.

2. Des arrêtés pris dans la même forme peuvent prévoir l'octroi de l'entrepôt privé à des marchandises classées à titre général dans la catégorie de celles qui sont admises dans les entrepôts publics, lorsque ces marchandises alimentent un trafic local déterminé ou encore lorsqu'elles sont destinées à être stockées dans des établissements qui travaillent pour l'exportation.

Les dispositions de cet article concernent les conditions de répartition des marchandises entre les diverses catégories d'entrepôts de stockage. C'est par arrêté interministériel que certaines marchandises, en raison de leur nature, de leur valeur, etc., ne pourront être stockées qu'en entrepôt public, d'autres en entrepôt spécial, d'autres, enfin, en entrepôt privé.

De même, c'est par un arrêté interministériel que des dérogations à ces répartitions entre catégories d'entrepôts pourront être accordées.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### Article 144.

#### Texte du Code des douanes.

Art. 143. — L'entrepôt réel est concédé par décret sur la proposition du Ministre chargé du Commerce et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, par ordre de priorité : à la commune, au port autonome, à la chambre de commerce.

L'entrepôt réel est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés ; dans ce cas, les frais d'exercice sont à la charge de l'Etat. Il peut aussi être concédé à charge pour le concessionnaire de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente.

Des décrets de concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale de frais d'exercice devant être supportée par lui.

Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par décret pris sur la proposition du Ministre chargé du Commerce et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après consultation des collectivités et organismes visés au paragraphe premier ci-dessus.

L'entrepôt réel peut être rétrocedé par adjudication, avec concurrence et publicité.

Art. 144. — L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt réel doivent être agréés par le Ministre chargé du Commerce et par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

#### Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

#### SECTION III

#### L'entrepôt public.

§ 1<sup>er</sup>. — *Etablissement de l'entrepôt public.*

Art. 144. — 1. L'entrepôt public est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux. Il est concédé par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis des autres Ministres intéressés, selon l'ordre de priorité suivant : à la commune, au port autonome ou à la chambre de commerce et d'industrie. La concession ne peut être rétrocedée. Les frais d'exercice sont à la charge de l'Etat.

2. La procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt public sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Texte du Code des douanes.

L'entrepôt comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des douanes.

Les dépenses de construction, de réparations et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Art. 145. — L'entrepôt réel est gardé par le service des douanes.

Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par les agents des douanes.

Texte présenté par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale.

Cet article se substituant aux articles 143, 144 et 145 du Code des douanes réglemente les conditions d'établissement et de concession de l'entrepôt public.

Reprenant les dispositions actuelles, le projet de loi qui nous est soumis prévoit que l'autorisation d'ouvrir un entrepôt public est accordée lorsque ce dernier répond à des besoins généraux. Toutefois, l'acte de concession sera réalisé par arrêté interministériel alors que dans la législation actuelle il est effectué par décret. Il n'a pas paru nécessaire de recourir aux instances gouvernementales les plus élevées pour réaliser la concession.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit également qu'il ne sera plus possible de *retrocéder l'entrepôt public*, afin d'éviter — selon les renseignements qui nous ont été communiqués — certaines pratiques lucratives fondées sur la rétrocession. A cet égard, l'ordre de priorité en matière de concessions figurant dans le projet de loi est celui qui existe actuellement dans le Code des Douanes : la commune, le port autonome ou la Chambre de Commerce et d'Industrie.

L'Assemblée Nationale n'a pas jugé nécessaire de modifier cet ordre de priorité considérant que si une commune ne veut pas exploiter un entrepôt elle-même, elle aura toujours la possibilité de *renoncer* à solliciter cette concession.

Par ailleurs, la suppression de l'ordre de priorité prévu dans le texte risquerait de soulever des conflits positifs d'attribution dans la mesure où tous les concessionnaires éventuels — étant placés désormais sur un même pied d'égalité — se porteraient candidats.

Il est normal que la loi apporte des précisions sur ce point et donne à la commune, selon la tradition, la première place dans l'ordre des attributions.

Il est prévu enfin que les frais d'exercice des entrepôts publics sont à la charge de l'Etat.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### Article 145.

#### Texte du Code des douanes.

Art. 146. — Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt réel pendant cinq ans.

#### Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

#### § 2. — *Utilisation de l'entrepôt public. Séjour des marchandises.*

Art. 145. — L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage des marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions de l'article 141 et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial par application des dispositions de l'article 143.

Les marchandises autres que celles visées à l'article 142-2° peuvent séjourner en entrepôt public pendant trois ans.

Cet article fixe les conditions d'utilisation de l'entrepôt public. Sous réserve des dispositions des articles 141 et 143 fixant les exclusions ou les restrictions apportées au régime de l'entrepôt, l'entreposage des marchandises de toute nature est ouvert à toute personne propriétaire de ces marchandises.

En outre — et c'est là une innovation par rapport aux dispositions actuellement en vigueur — la durée du séjour des marchandises en entrepôt est ramenée de cinq à trois ans. Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, « une longue expérience a prouvé que ce délai était suffisant dans presque tous les cas, de l'avis même des exploitants d'entrepôts ; il doit permettre de débarasser les magasins de marchandises abandonnées par le fait qu'elles ont perdu toute valeur marchande ».

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission vous propose également de l'adopter sans modification.



## Article 146.

### Texte du Code des douanes.

Art. 148. — Les entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter au service des douanes en mêmes quantités. Si les marchandises sont prohibées, ils sont tenus au paiement de leur valeur.

Toutefois, les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt réel résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits et taxes, ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt réel, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits et taxes ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions des 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables.

### Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 146. — L'entrepositaire (personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt) doit acquitter les droits de douane et les taxes ou restituer les avantages attachés à l'exportation conférés par provision au moment de la mise en entrepôt, selon le cas, sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter au service des douanes en même quantité et qualité.

Si les marchandises sont prohibées à l'importation, il est tenu au paiement de leur valeur.

2. Toutefois, le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public sous réserve que soient acquittés les droits de douane et les taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.

3. Les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

4. Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt public résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits de douane et des taxes, ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

5. Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé du paiement des droits de douane et des taxes ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

6. Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions du 4 et du 5 du présent article ne sont pas applicables.

Cet article apporte trois précisions :

1. — L'entrepôt est défini comme la personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt.

Cette définition doit désormais être interprétée à la lumière de l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article 151 du Code des Douanes prévoyant que la déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est souscrite par le propriétaire des marchandises ou en son nom — par une personne ayant reçu procuration du propriétaire — ou par un commissionnaire en douane agréé.

2. — Lorsque les marchandises entreposées ne peuvent pas être représentées au Service des Douanes en mêmes quantité ou qualité, l'entrepôt doit :

— acquitter les droits de douane et taxes s'il s'agit de marchandises destinées au marché intérieur ;

— restituer les avantages attachés à l'exportation et conférés par provision lorsque ces marchandises sont destinées au marché intérieur.

3. — L'article 146 fixe également les dispositions applicables aux marchandises qui se sont avariées en entrepôt public.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### Article 147.

#### Texte du Code des douanes.

Art. 154. — 2. L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si celles-ci ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la commission et ce, dans un délai fixé par l'article 155 ci-après.

#### Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

#### SECTION IV

#### L'entrepôt privé.

§ 1<sup>er</sup>. — *Etablissement de l'entrepôt privé.*

Art. 147. — 1. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé peut être accordée par le directeur général des douanes et droits indirects :

— aux collectivités ou aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers (entrepôt privé banal) ;

Texte du Code des douanes.

3. Dans les localités où le bureau de douane est à l'entrepôt réel et où les frais d'exercice dudit entrepôt sont à la charge du concessionnaire, une partie de la dépense est supportée par les soumissionnaires d'entrepôt fictif en proportion du travail occasionné au service des douanes, à moins que l'entrepôt fictif n'ait été autorisé que pour obvier à l'insuffisance des magasins de l'entrepôt réel.

Art. 143. — 6. Des décisions du directeur général des douanes et droits indirects prises sur la proposition du département chargé du commerce, après avis, s'il y a lieu, des autres ministères intéressés, peuvent également constituer en entrepôt réel des douanes, à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires d'échantillons ou autres manifestations du même genre.

Texte présenté par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale.

— aux entreprises de caractère industriel ou commercial, pour leur usage exclusif, en vue d'y stocker les marchandises qu'elles revendent ou mettent en œuvre à la sortie d'entrepôt (entrepôt privé particulier).

2. L'entrepôt privé banal peut également être accordé pour les marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions, concours et autres manifestations du même genre.

3. La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Article 147.

Cet article règle les conditions de création de l'entrepôt privé, qu'il s'agisse de l'entrepôt privé banal ou de l'entrepôt privé particulier.

En ce qui concerne tout d'abord l'entrepôt privé banal, il est prévu que son ouverture est accordée par le Directeur général des Douanes « aux collectivités ou aux personnes physiques ou morales faisant profession d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers » (*magasins généraux, compagnies de navigation, transporteurs, etc.*).

Cette forme nouvelle d'entrepôt — plus souple que celle de l'entrepôt public — peut également être accordée pour des marchandises destinées à être exposées dans les foires ou expositions.

L'entrepôt privé particulier est accordé par le Directeur général des Douanes aux entreprises de caractère industriel ou commercial *en vue de leur usage exclusif*. Cette dernière disposition empêchera de concurrencer les autres formes d'entrepôt. Cette forme d'entrepôt se substitue à l'actuel entrepôt fictif dont il conserve les principaux caractères.

Selon les renseignements que nous avons pu recueillir, l'entrepôt privé sera implanté dans des zones où l'importance et la nature du trafic ne justifient pas la création d'un entrepôt public mais rendent nécessaire néanmoins l'entreposage de marchandises.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### Article 148.

#### Texte du Code des douanes.

Art. 154. — 1. Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques pris après avis du Ministre chargé du Commerce et, s'il y a lieu, des autres Ministres intéressés, désignent les produits admissibles en entrepôt fictif et les localités où des entrepôts fictifs peuvent être établis.

Art. 155. — Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt fictif pendant deux ans.

Art. 156. — Les règles fixées pour l'entrepôt réel par le 1 de l'article 148 ci-dessus, sont applicables à l'entrepôt fictif, même en cas de vol ou de sinistre.

#### Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

##### § 2. — *Marchandises admissibles en entrepôt privé. Séjour des marchandises.*

Art. 148. — 1. L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions des articles 141 et 143-1 ci-dessus.

2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

3. Le délai de séjour des marchandises en entrepôt privé est fixé dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, dans la limite d'une durée de deux ans.

4. Les dispositions du 1 et du 2 de l'article 146 sont applicables à l'entrepôt privé.

Cet article fixe les conditions d'admission et de séjour des marchandises dans un entrepôt privé.

En ce qui concerne les conditions d'admission des marchandises, il est prévu que les marchandises de toute nature pourront être placées sous le régime de l'entrepôt privé banal, à l'exception des marchandises exclues, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, par arrêté interministériel. Au contraire, seules les marchandises expressément désignées dans l'autorisation d'entrepôt pourront bénéficier du régime de l'entrepôt privé particulier. Il serait souhaitable que, à l'instar de ce qui se fait actuellement pour les marchandises admises en entrepôt fictif, l'autorisation accordant le bénéfice de l'entrepôt privé particulier fasse l'objet d'une publicité.

Enfin, la durée maxima du séjour des marchandises dans un entrepôt privé est de deux ans.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

*Article 149.*

Texte du Code des douanes.

Art. 150. — 1. L'entrepôt spécial peut être autorisé :

a) Pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits :

b) Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

Des arrêtés (1) du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pris après avis du Ministre chargé du Commerce et, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, désignent les produits admissibles en entrepôt spécial.

2. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par le directeur général des douanes et droits indirects.

3. Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire ; ils doivent être agréés par l'Administration des douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt réel.

4. Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt réel par l'article 144-2 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

Texte présenté par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale.

SECTION V

L'entrepôt spécial.

§ 1<sup>er</sup>. — *Etablissement  
de l'entrepôt spécial.*

Art. 149. — 1. L'entrepôt spécial est autorisé, par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques pris après avis des autres ministres intéressés, pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.

2. La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt spécial sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Cet article reprend, en les simplifiant, les dispositions des articles actuellement en vigueur du code des douanes concernant l'entrepôt spécial.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre commission des affaires économiques et du plan vous propose également de l'adopter sans modification.

*Article 150.*

**Texte du Code des douanes.**

*Art. 151.* — Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation et ce, dans le délai fixé par l'article 152.

*Art. 152.* — Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant trois ans.

**Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.**

§ 2. — *Séjour des marchandises.*

*Art. 150.* — 1. Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 146 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

2. Pour l'application à l'entrepôt spécial des dispositions du 3 de l'article 146, un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques peut fixer une limite forfaitaire aux déficits admissibles en franchise des droits et taxes.

3. Le délai de séjour en entrepôt spécial des marchandises entrant dans la catégorie de celles visées à l'article 142, 1° et 3° ci-dessus, est fixé dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques dans la limite d'une durée de trois ans.

4. Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques pris après avis des autres Ministres intéressés peut limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial.

Cet article n'appelle aucune observation particulière : les dispositions générales qui s'appliquent aux conditions de séjour des marchandises en entrepôt spécial sont celles qui régissent les règles s'appliquant à l'entrepôt public et à l'entrepôt banal.

En ce qui concerne la durée maxima de séjour des marchandises, il est prévu qu'elle sera déterminée par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

Article 151.

Texte du Code des douanes.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

SECTION VI

Dispositions applicables  
à tous les entrepôts de stockage.

Art. 151. — 1. La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est souscrite par le propriétaire des marchandises ou en son nom.

2. En cas de déclaration de cession des marchandises en entrepôt de stockage, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau.

SECTION VI

Dispositions applicables  
à tous les entrepôts de stockage.

Art. 151. — 1. — La déclaration...

...ou en son nom ou par le commissionnaire en douane agréé pour les marchandises devant être stockées dans l'entrepôt public.

2. Conforme.

Deux séries de dispositions figurent dans cet article :

— les unes prévoient que la déclaration d'entrée en entrepôt est souscrite par le propriétaire des marchandises ou en son nom ;

— les autres prévoient qu'en cas de cession des marchandises en entrepôt de stockage, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau.

Le paragraphe 1 de cet article a été modifié lors du débat devant l'Assemblée Nationale. M. Georges a fait remarquer en effet au Gouvernement que, selon les dispositions du projet de loi relatives aux déclarations d'entrée en entrepôt, le commissionnaire en douane ne pouvait plus faire entrer — à son nom — les marchandises devant être stockées, puisque désormais — hormis le propriétaire — toute personne devait être munie d'une procuration.

Le Gouvernement a accepté l'esprit de l'amendement présenté par M. Georges, sous réserve d'une modification de forme. Désormais donc la déclaration d'entrée en entrepôt est souscrite par le propriétaire des marchandises ou par toute personne munie d'une procuration signée du propriétaire ou par un commissionnaire en douane.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification les dispositions votées par l'Assemblée Nationale.

## Article 152.

### Texte du Code des douanes.

Art. 159. — Exceptionnellement et à condition que les marchandises soient en bon état, les délais fixés par les articles 146, 152 et 155 ci-dessus peuvent être prolongés par l'administration des douanes, sur la demande des entrepositaires.

Cet article n'appelle aucune observation particulière : il ne fait que reprendre les dispositions actuellement en vigueur de l'article 159 du Code des douanes.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 152. — Les délais maximum de séjour des marchandises en entrepôt de stockage peuvent être prorogés à titre exceptionnel par l'administration des douanes, à condition que les marchandises soient en bon état.

## Article 153.

### Texte du Code des douanes.

Art. 147. — Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pris sur l'avis conforme des autres Ministres intéressés, déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt réel peuvent faire l'objet ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

Ces arrêtés peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation ou de réexportation déroger aux interdictions prévues par des lois spéciales. Les dérogations à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ne peuvent toutefois porter que sur les mesures édictées en vertu de l'article 11 de cette loi.

Art. 153. — Les règles fixées pour l'entrepôt réel par les articles 147 et 148-1, 2, 3 et 5 sont applicables à l'entrepôt spécial.

Art. 157. — Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pris sur l'avis conforme du Ministre chargé

### Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 153. — 1. Des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques et des autres Ministres intéressés déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt de stockage peuvent faire l'objet. Les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées sont fixées par le Directeur général des douanes et droits indirects.

2. Ces arrêtés peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par des lois spéciales. Les dérogations à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ne peuvent toutefois porter que sur les mesures édictées en vertu de l'article 11 de cette loi.



**Texte du Code des douanes.**

du Commerce et, s'il y a lieu, des autres Ministres intéressés peuvent, sous certaines conditions, autoriser des manipulations en entrepôt fictif et, le cas échéant, allouer en franchise des droits et taxes les déficits résultant de ces opérations.

Art. 158. — Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

Les dispositions de cet article, reprenant d'ailleurs celles actuellement en vigueur, prévoient que les manipulations dont peuvent faire l'objet les marchandises en entrepôt sont déterminées par un arrêté interministériel. Toutefois les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées sont fixées par le Directeur général des Douanes et non par les Ministres intéressés.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

*Article 154.*

**Texte du Code des douanes.**

Art. 160. — 1. Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane et les réexportations d'entrepôt s'effectuent par mer sous la garantie d'acquits-à-caution et par terre sous le régime du transit.

2. Lorsque l'expédition a lieu par terre sous le régime du transit international, l'entrepositaire expéditeur est contraint de payer les droits et taxes sur les déficits qui seraient constatés ou la valeur de ces déficits s'il s'agit de marchandises prohibées nonobstant l'intégrité du scellement.

3. Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination que les marchandises exportées par aéronefs en décharge de comptes d'entrepôt sont sorties du territoire douanier.

**Texte présenté par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte présenté par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 154. — En cas d'expédition de marchandises d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane sous le couvert d'un titre de transit souscrit par le transporteur, comme en cas de réexportation d'entrepôt dans les mêmes conditions, l'entrepositaire expéditeur doit, sur les déficits qui seraient constatés, soit payer les droits de douane et les taxes, soit restituer les avantages attachés à l'exportation conférés par provision au moment de l'entrée en entrepôt.

Les dispositions de cet article ne soulèvent aucune observation : elles ne font que reprendre une partie des dispositions actuellement en vigueur de l'article 160.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### Article 155.

#### Texte du Code des Douanes.

Art. 161 bis. — 1. Lorsque des marchandises ayant subi des manipulations ou des transformations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégories de produits et, après avis du Ministre intéressé, d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

2. Lorsque des marchandises placées en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégories de produits et, après avis du Ministre intéressé, d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur mise en admission temporaire.

3. En cas d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article les droits de douane applicables sont les droits en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer pour l'application desdits droits, s'il s'agit de marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées dans l'état où elles sont imposables, étant déterminée à la même date dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

#### Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 155. — 1. A l'exception de celles visées à l'article 142-2° et sous réserve des dispositions du 4 de l'article 150 ci-dessus, les marchandises en entrepôt de stockage peuvent sauf dispositions spéciales contraires, recevoir, à leur sortie d'entrepôt, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

2. Sous réserve des dispositions du 4 ci-après, lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie.

3. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la quantité de ces derniers produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie d'entrepôt.

4. Lorsqu'il s'agit de produits préalablement constitués en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire, les droits de douane sont exigibles, par dérogation aux dispositions du 2 du présent article, d'après l'espèce tarifaire

**Texte du Code des douanes.**

**Texte présenté par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

et l'état des marchandises primitivement importées en admission temporaire et sur la base des quantités des dites marchandises contenues dans les produits présentés à la sortie d'entrepôt. Le cas échéant, il est procédé au recouvrement du complément des droits et taxes exigibles sur les quantités de marchandises importées correspondant aux déchets admis en franchise lors de l'apurement des comptes d'admission temporaire.

Cet article prévoit dans son paragraphe 1 que les marchandises placées en entrepôt de stockage sont considérées à leur sortie de l'entrepôt comme des marchandises d'importation. A ce titre, elles sont taxées (§ 2) à leur sortie de l'entrepôt d'après l'espèce tarifaire et les quantités constatées à la sortie. Toutefois lorsqu'il y a « manipulation comportant adjonction de produits » provenant du marché intérieur (§ 3), ces produits d'adjonction ne sont pas assujettis à la taxation douanière.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

*Article 156.*

**Texte du Code des Douanes.**

**Texte présenté par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 161.** — 1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus.

2. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie de l'entrepôt.

3. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

**Art. 156.** — 1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits de douane et les taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus.

2. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des déficits, les droits de douane et les taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

3. Pour l'application des droits de douane et des taxes, la valeur à déclarer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées au 1 et au 2 du présent article ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

Texte du Code des douanes.

4. Pour les marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées aux 1, 2 et 3 du présent article ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

Texte présenté par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale.

4. En cas de déficit portant sur des marchandises visées à l'article 142-2°, les avantages attachés à l'exportation à restituer sont ceux qui ont été effectivement obtenus au moment de l'entrée en entrepôt.

Cet article reprenant les dispositions de l'actuel article 161 n'appelle aucune observation.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

Article 157.

Texte du Code des douanes.

A l'expiration du délai fixé par l'article 146, les marchandises placées en entrepôt réel doivent être réexportées ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes d'importation.

A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'Administration des douanes. Le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation, et des frais de magasinage et de toute autre nature, est versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au Trésor. Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

Texte présenté par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 157. — 1. A l'expiration du délai de séjour ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime suspensif, les marchandises se trouvant dans les entrepôts publics ou dans les entrepôts privés banaux doivent aussitôt être évacuées de ces entrepôts pour toute destination autorisée.

2. A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire d'avoir à satisfaire à cette obligation à peine d'être contraint de verser une astreinte mensuelle s'élevant à 1 % de la valeur des marchandises non évacuées de l'entrepôt, depuis l'époque indiquée au 1 du présent article jusqu'à celle de l'évacuation ou de la vente d'office des marchandises dans les conditions fixées au 3 du présent article.

3. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, contrainte est décernée à l'encontre de l'entrepositaire pour le recouvrement de l'astreinte visée au 2 du présent article et les marchandises non évacuées de l'entrepôt peuvent être vendues d'office aux enchères publiques par l'Administration des douanes.

Cet article prévoit notamment qu'à l'expiration du délai de séjour, l'entrepositaire qui ne retire pas les marchandises emmagas-

sinées est frappé d'une astreinte mensuelle de 1 % de la valeur des marchandises. En cas de non-paiement de l'astreinte, la marchandise est saisie et vendue aux enchères.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### Article 158.

#### Texte du Code des douanes.

Art. 162. — Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pris sur l'avis conforme des autres Ministres intéressés, déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

#### Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Art 158. — Des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques et des autres Ministres intéressés déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

Cet article n'appelle aucune observation.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

## B. — L'ENTREPÔT INDUSTRIEL

### 1° Considérations générales.

L'article 2 tend à insérer dans le code des douanes un chapitre IV bis (nouveau) relatif à une nouvelle catégorie d'entrepôts de douane au service de l'exportation : les entrepôts industriels.

Dans le régime actuel, les industriels travaillant pour l'exportation sont conduits à utiliser deux régimes douaniers : l'entrepôt pour le stockage de leurs matières premières et de leurs produits finis et, s'insérant entre ces deux stockages, l'admission temporaire pour la fabrication proprement dite.

Or, chaque passage d'un régime douanier à l'autre s'accompagne d'une rupture sur le plan administratif. Il nécessite, en effet, la création d'un nouveau document de douane annulant celui qui

précède, alors que, dans le cycle industriel, les opérations de stockage de matières premières, de fabrication et de stockage des produits finis ne comportent aucune interruption.

Il a donc paru nécessaire de transposer également cette continuité sur le plan administratif en regroupant, dans un processus douanier unique, les différentes phases industrielles. A cette fin, les dispositions de l'article 2 établissent un parallélisme entre le nouveau régime de l'entrepôt industriel et le régime de l'admission temporaire (art. 169 à 174 du code des douanes).

## 2° Examen des nouvelles dispositions.

L'article 2 du projet de loi complète le titre V du Code des douanes par un chapitre IV *bis* relatif au régime de l'entrepôt industriel et constitué des articles 159 à 162 *ter*.

### *Article 159.*

Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et pour le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre de marchandises en suspension des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation.

Cet article définit l'entrepôt industriel. Celui-ci doit permettre aux entreprises qui travaillent pour l'exportation, ou à la fois pour l'exportation et pour le marché intérieur, de procéder à leurs fabrications en suspension conditionnelle des droits et taxes d'importation et d'apurer leurs comptes en fin de fabrication soit par l'exportation, soit par la mise à la consommation, dans la limite, s'il y a lieu, des pourcentages respectivement fixés pour chacune de ces destinations.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### *Article 160.*

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 161 à 162 *bis* ci-après, les marchandises susceptibles d'être mises en œuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire.

En vertu de ces dispositions, les opérations susceptibles d'être réalisées en admission temporaire pourront, le cas échéant, l'être également en entrepôt industriel et aux mêmes conditions de compensation.

On peut toutefois se demander si cette assimilation au régime de l'admission temporaire ne risque pas de donner une portée trop restreinte au régime de l'entrepôt industriel, alors que certaines opérations qui ne peuvent être réalisées en admission temporaire pour des raisons de contrôle douanier pourraient l'être sous le régime de l'entrepôt industriel qui se prête plus aisément à la surveillance. Dans la mesure où l'on entend faire du régime de l'entrepôt industriel un facteur d'incitation à l'exportation, il paraît indispensable que les autorisations d'entrée en entrepôt industriel soient accordées de manière libérale.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### *Article 161.*

1. Le régime de l'entrepôt industriel peut être accordé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques sur l'avis favorable du Ministre intéressé.

2. Cette autorisation fixe la durée pour laquelle l'entrepôt industriel est accordé et, s'il y a lieu, d'une part les quantités de marchandises susceptibles d'être placées sous ce régime pendant une période déterminée, d'autre part les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement et de ceux qui peuvent être versés à la consommation.

A l'expiration du délai d'entrepôt industriel, et sauf prolongation, les droits de douane et les taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

3. Le Directeur général des douanes et droits indirects fixe les modalités du contrôle douanier, ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour l'entrepositaire.

Ainsi qu'il a déjà été souligné, l'entrepôt industriel répond au souci d'aider les entreprises qui recherchent des débouchés à l'étranger et qui, contraintes de s'approvisionner en marchandises étrangères pour leurs fabrications, ne sont pas en mesure de déterminer la part de cet approvisionnement qui sera finalement réexporté pendant une période déterminée, part qui précisément, sous le régime classique de l'admission temporaire, serait seule susceptible de bénéficier de la suspension

temporaire des droits de douane. C'est pourquoi les quantités de marchandises admises en entrepôt seront d'autant plus importantes que les tonnages exportés seront plus élevés.

La contrepartie normale des facilités et des allègements consentis aux bénéficiaires réside dans l'obligation d'exporter un certain pourcentage des fabrications réalisées en entrepôt industriel.

Il paraît souhaitable que, dans une première phase :

1° Le pourcentage à exporter ne soit pas trop élevé afin de ne pas écarter d'emblée de ce régime des industriels jusqu'ici exclusivement orientés vers le marché intérieur ;

2° Les charges dont serait assortie l'obligation d'exporter ne soient pas telles qu'elles détournent les industriels de cette nouvelle forme d'entrepôt.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

#### *Article 162.*

1. Les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

2. Les fabrications scindées entre plusieurs établissements bénéficiant chacun de l'entrepôt industriel, peuvent être autorisées par le Directeur général des douanes et droits indirects.

Comme pour le régime de l'admission temporaire, cet article interdit la cession des marchandises importées se trouvant sous le régime de l'entrepôt industriel.

Le bénéficiaire de l'entrepôt industriel ne pourra transférer les obligations qui lui incombent à un acquéreur quelconque de ses produits, hormis le cas de fabrications scindées. Dans ce dernier cas, le transfert des obligations incombant à l'entrepositaire ne sera possible que si l'acquéreur bénéficie également du régime de l'entrepôt industriel et sous la condition que ce transfert d'obligations ait été autorisé par le Directeur général des Douanes.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.



### Article 162 bis.

En cas de mise à la consommation des produits compensateurs, les droits de douane et les taxes sont exigibles d'après l'espèce et l'état des marchandises qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt industriel et sur la base des quantités desdites marchandises contenues dans les produits présentés à la sortie. Les quantités de marchandises importées qui correspondent aux déchets de fabrication sont également soumises aux droits de douane et aux taxes dans les mêmes conditions.

Toutefois, l'autorisation visée au 1 de l'article 161 ci-dessus peut prévoir que les droits de douane seront perçus sur les produits compensateurs déclarés pour la consommation, d'après l'espèce et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt industriel ; dans ce cas les taxes demeurent exigibles dans les conditions indiquées à l'alinéa qui précède.

2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2° de l'article 108 ci-dessus, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

Ces dispositions précisent le régime des marchandises admises en entrepôt industriel. Les droits et taxes applicables aux marchandises entrées ne sont exigibles que dans le cas de livraison à la consommation des produits compensateurs et sur la base des quantités desdites marchandises contenues dans les produits compensateurs. Ce régime diffère de celui qui est applicable pour la taxation des marchandises en admission temporaire et déclarées ensuite pour la consommation après le passage en entrepôt de stockage. En effet, dans le nouveau régime d'entrepôt industriel, les droits de douane ne sont perçus que sur la partie étrangère du produit déclaré pour la consommation au lieu de l'être sur la totalité dudit produit. On évite ainsi la double imposition au titre de la T. V. A. de la partie française du produit.

Le paragraphe 2 précise que, dans ce cas, les droits applicables sont ceux en vigueur à la date de sortie de l'entrepôt pour la consommation, comme en matière d'entrepôt de stockage.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

## Article 162 ter.

Des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques et des autres ministres intéressés déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

Cet article, qui prévoit les textes d'application du présent chapitre, n'appelle pas d'observation.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

## II. — LE RÉGIME DU TRANSIT

### 1° Considérations générales.

Le régime actuel du transit résulte de textes législatifs anciens et de conventions internationales qui ont organisé le transit international par chemin de fer, route et par voie aérienne.

Dans notre législation, il est constitué par les articles 127 à 139 du code des douanes qui traitent successivement du transport empruntant le territoire étranger ou la mer et du régime de transit proprement dit, divisé lui-même, indépendamment des dispositions générales, en transit ordinaire, expédition d'un premier bureau de douanes sur un deuxième bureau, après déclaration sommaire, et transit international.

Actuellement, le régime du transit s'applique au transport effectué par une ou plusieurs voies, à l'exclusion de la voie maritime, de marchandises :

- importées par un bureau de douanes pour être dirigées sur un entrepôt ou un autre bureau de douanes ;
- extraites d'un entrepôt pour être dirigées sur un bureau de douanes ou un autre entrepôt.

Le projet qui nous est soumis :

- supprime toute distinction entre le transit par voie terrestre et le transit empruntant la voie maritime ou, partiellement, le territoire étranger ;
- simplifie ce régime et l'adapte aux nouvelles conditions des transports internationaux.

Il substitue au cadre juridique trop rigide de l'actuel Code des douanes une législation moderne adaptée aux mécanismes libéraux sur lesquels se fonde le Marché commun.

Ce régime de transit doit permettre de transporter, par toutes voies, des marchandises sous douane, c'est-à-dire en suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques fiscales ou douanières, soit à destination (quand il s'agit d'importations), soit au départ (quand il s'agit d'exportations) d'un point déterminé du territoire douanier.

Les procédures applicables à ces transports doivent être aussi simples que possible avec, cependant, des garanties qui préviennent les détournements de trafic et évitent de grever inutilement les prix de revient ou d'expédition.

Le transit doit constituer le lien entre les bureaux de douane intérieurs et les points d'entrée ou de sortie du territoire.

On considère en effet dans tous les pays de la Communauté économique européenne que les dédouanements doivent pouvoir se faire non plus principalement aux frontières, mais aussi à proximité des établissements importateurs ou exportateurs et, si possible, par leurs soins. Dans l'immédiat, le projet de réforme du transit vise :

- à réduire l'encombrement des bureaux périphériques ;
- à éviter la lenteur des dédouanements en frontières ;
- à diminuer les frais et les retards d'acheminement ;
- à permettre aux industriels et aux commerçants, installés à proximité des bureaux intérieurs, de dédouaner eux-mêmes sur place les marchandises qu'ils reçoivent ou expédient.

Ce sont donc des préoccupations de libéralisme et de souplesse qui ont inspiré l'élaboration du nouveau régime proposé. Ces considérations sont cependant assorties des conditions et garanties techniques nécessaires à la sauvegarde des intérêts du Trésor et de la production nationale.

Ces principales conditions concernent notamment la surveillance des marchandises, tant durant l'opération de transport qu'entre le moment où celle-ci prend fin et où débute l'opération de dédouanement consécutive au transit, étant donné que ces deux opérations peuvent être l'œuvre de deux personnes différentes. Est précisé également le taux des droits et taxes applicables en cas de changement de taux survenu durant le transit.

Quant aux documents de douane sous le couvert desquels doivent avoir lieu les transports en transit, acquits à caution ou documents en tenant lieu, leur base juridique n'est pas modifiée car elle résulte du premier train de réformes du code des douanes qui a fait l'objet de la loi n° 63-1351 du 31 décembre 1963.

## 2° Examen des nouvelles dispositions.

L'ensemble des dispositions relatives au régime du transit fait l'objet de l'article 3 du projet de loi qui introduit dans le Code des douanes un chapitre II nouveau, constitué de 7 articles : articles 125 à 131.

### *Article 125.*

#### Texte du Code des douanes.

Art. 127. — 1. Les marchandises nationales et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation peuvent être autorisées à emprunter le territoire étranger, avec dispense des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, lorsque leur transport ne peut avoir lieu directement sur le territoire douanier.

2. Sont dispensées des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée les mêmes catégories de marchandises qui sont transportées par mer, d'un port à un autre d'une même partie du territoire douanier.

Art. 128. — L'application des droits, taxes ou prohibitions est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de douane sur un autre, autrement que par la voie maritime, sous le régime du transit.

#### Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 125. — Le transit consiste dans la faculté de transporter des marchandises sous douane soit à destination, soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier.

Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées en transit bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables à ces marchandises.

En ce qui concerne les marchandises déclarées pour l'exportation, le transit garantit, en outre, l'exécution des conditions auxquelles sont subordonnés les effets attachés à l'exportation.

L'article 125, qui se substitue aux articles 127 et 128 actuels, donne dans un premier alinéa la définition du transit et en précise les effets dans les deux autres alinéas.

En application de ce texte, le régime du transit est étendu à tous les transports de marchandises étrangères ou nationales restant, pendant toute leur durée, sous sujétion douanière.

Le nouveau texte accroît également les avantages procurés par le régime suspensif du transit : les marchandises expédiées sous ce régime bénéficient de la suspension, non seulement des droits, taxes et prohibitions, mais aussi des « autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables à ces marchandises ». Cette rédaction garantit le caractère très général du régime suspensif du transit.

Enfin, le troisième alinéa prévoit qu'en ce qui concerne les marchandises déclarées pour l'exportation, le régime de transit comporte les garanties nécessaires pour que soit vérifiée l'exécution des conditions auxquelles sont subordonnés les effets attachés à l'exportation. Par exemple, les marchandises à l'exportation sont dégrevées de la taxe sur la valeur ajoutée. Encore faut-il que soit constatée par la douane la sortie effective de ces marchandises du territoire douanier.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

#### Article 126.

##### Texte du Code des douanes.

Art. 129. — Sont exclus du transit à titre absolu :

- Les contrefaçons en librairie ;
- Les marchandises portant de fausses marques d'origine française ;
- Les vins étrangers non revêtus de la marque indicatrice du pays d'origine ;
- Les margarines, conserves de poissons et de légumes, prunes, pruneaux, noix, cerneaux et semences de trèfle violet et de luzerne, d'origine étrangère, qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard.

##### Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 126. — 1. Les marchandises exclues à titre permanent du régime du transit sont désignées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

2. Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques pris après avis des autres ministres intéressés peuvent prononcer d'autres exclusions à titre temporaire en fonction de la conjoncture économique.

L'article 126, qui se substitue à l'article 129 actuel, prévoit que certaines marchandises peuvent être exclues, à titre permanent ou temporaire, du régime du transit. Ces marchandises étaient énumérées dans le Code des douanes ; il s'agissait :

- des contrefaçons en librairie ;
- des marchandises portant de fausses marques d'origine française ;

- des vins étrangers non revêtus de la marque indicatrice du pays d'origine ;
- des margarines, conserves de poissons et de légumes, prunes, pruneaux, noix, cerneaux et semences de trèfle violet et de luzerne, d'origine étrangère, qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard.

Mais, dans le cadre de la Constitution de 1958, cette énumération ressort du pouvoir réglementaire et les nouvelles dispositions de l'article 126 prévoient seulement que les marchandises exclues du régime du transit sont désignées soit par décret en Conseil d'Etat pour les exclusions permanentes, soit par arrêté du Ministre des Finances et des affaires économiques pour les exclusions temporaires.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### *Article 127.*

#### **Texte du Code des douanes.**

*Art. 127. — 3.* Dans les deux cas visés ci-dessus, le transport desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution. Lorsque les marchandises sont exemptes de droits et de taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant.

#### **Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.**

*Art. 127. — 1.* Les transports en transit sont effectués dans les conditions prévues aux articles 120 à 124 ci-dessus. Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser, par dérogation aux dispositions du 2 de l'article 120 ci-dessus, le remplacement de la déclaration détaillée par une déclaration sommaire.

2. Ils doivent être accomplis dans les délais fixés par le service des douanes qui peut, en outre, imposer un itinéraire aux transporteurs.

L'article 127 prévoit les conditions dans lesquelles est effectué le transport des marchandises en transit, à savoir sous le régime général des acquits-à-caution. Il précise également que ces transports doivent être accomplis dans les délais fixés par le service des douanes qui peut également imposer un itinéraire au transporteur.

Ces conditions de délais et d'itinéraire doivent faciliter le contrôle de l'Administration des douanes et éviter la fraude. Comme elles apportent des restrictions à l'exercice des libertés publiques, elles ont été considérées par le Conseil d'Etat comme étant du domaine législatif.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### *Article 128.*

Texte du Code des douanes.

Texte présenté par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée Nationale.

*Art. 128.* — Les marchandises présentées au départ au service des douanes doivent être représentées en même temps que les acquits-à-caution ou les documents en tenant lieu :

- a) En cours de route, à toute réquisition du service des douanes ;
- b) A destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

L'article 128 précise que les marchandises en transit doivent être représentées à tout moment, en même temps que les acquits-à-caution ou les documents en tenant lieu, aussi bien en cours de route qu'une fois les marchandises arrivées à destination.

Ces dispositions, comme celles de l'article précédent, ont pour objet de faciliter le contrôle de l'Administration des douanes et de réprimer une fraude éventuelle. Comme elles portent atteinte à la liberté des personnes, elles ont également été considérées par le Conseil d'Etat comme étant du domaine législatif.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### Article 129.

#### Texte du Code des douanes.

#### Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 129. — Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque, au bureau de destination, les marchandises :

— ont été placées en magasins ou aires de dédouanement, ou en magasins ou aires d'exportation, dans les conditions prévues aux articles 82 bis à 82 series et 115-3-4 ci-dessus ;

— ou bien ont été exportées ;

— ou bien ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.

L'article 129 précise les destinations que peut prendre la marchandise en fin de transit, à savoir :

- l'exportation ;
- la déclaration assignant un nouveau régime douanier ;
- l'entrée dans un magasin ou une aire de dédouanement.

Cette dernière possibilité apporte au transit une procédure beaucoup plus souple que celle prévue par l'article 134 actuel qui implique l'assignation immédiate d'un nouveau régime douanier, sans égard avec les contingences du commerce international.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### Article 130.

#### Texte du Code des douanes.

#### Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 130. — Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises passibles d'un droit de douane dont le taux est fixé en fonction de certaines époques de l'année, le déclarant a la

Art. 130. — 1. Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées en transit sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, sauf application des dispositions du 2 de l'article 108 ci-dessus.

2. Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises passibles d'un droit de douane



**Texte du Code des douanes.**

faculté de réclamer l'application du taux plus favorable qui était en vigueur, le cas échéant, à la date à laquelle l'acquit-à-caution de transit ou le document en tenant lieu a été enregistré par le bureau de douane de prime abord, s'il est établi qu'à cette même date et audit bureau toutes les conditions se trouvaient réunies pour procéder à la mise à la consommation des marchandises.

**Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.**

dont le taux est fixé en fonction de certaines époques de l'année, le déclarant a la faculté de réclamer l'application du taux plus favorable qui était en vigueur, le cas échéant, à la date à laquelle le titre de transit a été enregistré par le bureau de douane de prime abord, s'il est établi qu'à cette même date et audit bureau toutes les conditions se trouvaient réunies pour procéder à la mise à la consommation des marchandises.

L'article 130 précise le taux des droits et taxes applicable en cas de changement de taux survenu durant le transit. Il prévoit notamment qu'en cas d'abaissement du taux des droits de douane, le déclarant peut, si l'autorisation d'enlever n'a pas encore été donnée, demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Le déclarant a la même faculté lorsqu'il s'agit de marchandises passibles d'un droit de douane dont le taux est fixé en fonction de certaines époques de l'année.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

*Article 131.*

**Texte du Code des douanes.**

*Art. 131.* — Des arrêtés du Directeur général des douanes et droits indirects déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

**Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.**

*Art. 131.* — Des arrêtés du Directeur général des douanes et droits indirects déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 125 à 130 ci-dessus.

Cet article précise que les modalités d'application des articles 125 à 130 seront déterminées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Directeur général des Douanes.

Il a été adopté par l'Assemblée Nationale dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de le voter sans modification.

### III. — MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT ET D'EXPORTATION

#### 1° Considérations générales.

Le titre III du projet de loi en discussion apporte une consécration législative à des pratiques existantes, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Ces pratiques répondent à des nécessités commerciales : à l'importation, un délai variable et inévitable s'écoule entre le déchargement des marchandises importées et leur déclaration sous un régime douanier ; or, légalement, la responsabilité du capitaine du navire, du commandant de l'aéronef ou plus généralement du transporteur cesse à l'égard de la douane dès qu'il a rempli ses obligations vis-à-vis de cette administration, qui consistent, pour l'essentiel, dans la présentation des marchandises reprises sur la déclaration sommaire. Par contre, la responsabilité du déclarant en douane ne commence à courir que lorsque sa déclaration en détail est déposée et enregistrée au bureau de douane. En règle stricte, le déchargement et la mise à terre des marchandises ne devraient être autorisés qu'après l'enregistrement de la déclaration en détail, mais une telle restriction ne peut se concilier avec les exigences actuelles du commerce.

C'est pourquoi le texte prévoit que l'Administration des douanes laissera décharger, sans délai, les marchandises importées, sous réserve :

— que la déclaration en détail soit déposée dans un délai très court ;

— ou bien que les marchandises soient placées dans des magasins agréés et sous la responsabilité du transporteur et de l'exploitant de ces magasins.

De même, à l'exportation, les marchandises peuvent, après l'accomplissement des formalités douanières, être placées dans des magasins agréés dans l'attente d'un moyen de transport ou en vue de groupages.

Les nouvelles dispositions du projet de loi en discussion doivent permettre :

— l'extension des facilités déjà consenties auprès d'un plus grand nombre de bureaux de douane ;

— l'harmonisation des pratiques douanières locales préexistantes ;

— une meilleure définition vis-à-vis de la douane de la responsabilité du transporteur et de l'exploitant du magasin ou de l'aire de dédouanement.

Cependant, l'Administration des douanes ne se constitue pas gardienne des marchandises en instance de dédouanement à l'importation ou en instance d'expédition à l'étranger, à l'exportation.

Les magasins ou aires de dédouanement et les magasins ou aires d'exportation doivent donc être créés *sous le contrôle de la douane mais en dehors d'elle*. Le plus souvent, les responsabilités de la création et de l'exploitation seront assumées soit par des collectivités locales, soit par des transporteurs ou groupements de transporteurs. Ces magasins ou aires pourront avoir un caractère banal ou privé et les marchandises pourront y séjourner pendant un délai qui sera fixé par arrêté du Directeur général des douanes et qui, pour la plupart des trafics, ne devrait pas excéder quinze jours.

Le caractère libéral de cette procédure sera compensé :

— par une garantie solide contre les fraudes par substitution ou soustraction de marchandises ;

— par l'obligation, à l'expiration du délai imparti, de conduire les marchandises à l'entrepôt public pour constitution en dépôt d'office.

## 2. — Examen des nouvelles dispositions.

L'ensemble des dispositions relatives aux magasins et aires de dédouanement et aux magasins et aires d'exportation fait l'objet des articles 4 à 6 du projet de loi.

### Article 4.

Cet article insère, au Titre III du Code des douanes, un chapitre 1<sup>er</sup> bis nouveau ayant pour titre : « **magasins et aires de dédouanement** » et composé des articles 82 bis à 82 sexies.

Avant d'examiner chacun des articles, votre Rapporteur dési-rerait expliciter le sens du terme « exploitant » des magasins et aires de dédouanement employé à plusieurs reprises. Normalement, le terme « exploitant » doit désigner celui qui a souscrit la soumission cautionnée pour le dépôt des marchandises dans le magasin ou aire de dédouanement qu'il utilise et qui agit en qualité de propriétaire de la marchandise ou de représentant agréé par la douane, ayant éventuellement fourni caution.

Par contre, si le terme « exploitant » désignait la collectivité qui met les hangars et terre-pleins à la disposition du commerce, cela créerait une situation nouvelle imposant à certaines chambres de commerce ou autres établissements publics de nouvelles obligations qui incombent actuellement au propriétaire de la marchandise ou au transitaire agréé comme commissionnaire en douane.

C'est pourquoi, sur ce point particulier, votre Commission des Affaires économiques et du Plan demande au Gouvernement de préciser sans équivoque que le terme « exploitant » vise seulement la personne qui demande à la douane d'agréer un magasin comme magasin de dédouanement et qui souscrit une soumission cautionnée lorsqu'elle a reçu l'agrément d'un local et l'autorisation d'exploiter.

### *Article 82 bis.*

1. Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 68 à 82 ci-dessus peuvent être constituées en magasins ou en aires de dédouanement suivant les modalités fixées au présent chapitre.

2. La création de magasins et aires de dédouanement est subordonnée à l'autorisation du Directeur général des douanes et droits indirects qui en agrée l'emplacement, la construction et l'aménagement.

3. L'autorisation visée au 2 du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

L'article 82 *bis* prévoit, dans un premier alinéa, que les marchandises importées par voie de mer, par voie terrestre ou par voie aérienne peuvent être placées en magasins ou en aires de dédouanement.

Le deuxième alinéa de l'article subordonne la création desdits magasins à une autorisation du Directeur général des douanes,

assortie d'un agrément de l'emplacement de la construction et de l'aménagement du bâtiment constituant ledit magasin.

Le troisième alinéa stipule que l'autorisation de création d'un magasin ou aire de dédouanement en détermine les conditions de fonctionnement et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement.

Mais votre Rapporteur a observé que la détermination des conditions de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement était du domaine réglementaire et que, d'ailleurs, une juste application de la répartition des compétences entre le Parlement et le Gouvernement avait été faite à propos du régime juridique de l'entrepôt public, de l'entrepôt privé et de l'entrepôt spécial : les articles 144, 147 et 149 du Code des douanes prévoient, en effet, que la procédure de concession ou d'octroi desdits entrepôts et les conditions d'exploitation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Votre Rapporteur a donc pensé qu'il fallait reprendre, pour les magasins et aires de dédouanement, une rédaction analogue à celle utilisée pour l'entrepôt, qui présenterait l'avantage à la fois de respecter les articles 34 et 37 de la Constitution et de fixer dans un seul texte les conditions générales de création et de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement.

C'est en application de ce texte général que serait ensuite examiné chaque cas particulier qui donnerait lieu à décision du Directeur général des douanes. En conséquence, votre commission des Affaires économiques et du Plan, suivant l'avis de votre Rapporteur, vous propose de rédiger comme suit le paragraphe 3 de l'article 82 bis :

« 3. La procédure de création et les conditions de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

Indépendamment de cette nouvelle rédaction du paragraphe 3, votre Rapporteur vous propose la suppression du dernier membre de phrase du paragraphe 2 :

« ... qui en agrée l'emplacement, la construction et l'aménagement. »

Ces questions d'emplacement, de construction et d'aménagement des magasins et aires de dédouanement sont en tout état de cause du domaine réglementaire, mais au surplus la nouvelle rédaction du paragraphe 3 doit entraîner automatiquement leur suppression.

C'est, en effet, le décret prévu au paragraphe 3 qui précisera les conditions d'intervention du Directeur général des douanes.

En proposant ces amendements, votre Commission ne tranche pas la question des charges de l'exploitant qui était évoquée par le paragraphe 3 voté par l'Assemblée Nationale. Ce dernier précisait, en effet, que l'autorisation du Directeur général des douanes « ... fixe éventuellement les charges de l'exploitant (des magasins et aires de dédouanement) en matière de fournitures, d'entretien et de répartition des installations nécessaires à l'exécution du service ».

Mais le même problème s'est posé pour l'entrepôt et doit être réglé par le décret d'application. Il n'y a donc pas d'inconvénients à faire de même pour les magasins et aires de dédouanement.

En principe, se pose évidemment la question de savoir si l'assujettissement des particuliers à des dépenses incombant à l'Etat ne doit pas être inscrite dans la loi, faute de quoi ces prestations ne pourraient être exigées. Mais, en pratique, les charges de l'exploitant seront acceptées par celui-ci quand il sollicitera l'autorisation de créer un magasin ou aire de dédouanement. Elles présenteront donc un caractère quasi-contractuel et prendront la forme de fonds de concours.

La situation est donc semblable à celle qui se présente lors de la création d'entrepôts privés et le renvoi au décret d'application valable pour ceux-ci l'est également pour les magasins et aires de dédouanement.

#### *Article 82 ter.*

1. L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

2. Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des douanes.

L'article 82 *ter* codifie la pratique suivant laquelle l'exploitant du magasin souscrit une déclaration sommaire au nom du propriétaire de la marchandise et il substitue la responsabilité de cet exploitant à celle de ce dernier jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure de souscrire une déclaration détaillée et, par conséquent, d'assigner un régime douanier à la marchandise : importation directe, mise en entrepôt de douane en vue de la réexportation ou de l'importation.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

#### *Article 82 quater.*

1. La durée maximum du séjour des marchandises en magasin ou sur les aires de dédouanement est fixée par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects.

2. Lorsqu'au plus tard à l'expiration du délai prévu au 1 du présent article les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier l'exploitant est tenu de conduire ces marchandises dans les locaux d'un entrepôt public où elles sont constituées d'office en dépôt.

L'article 82 *quater* précise que la durée maximum du séjour des marchandises en magasin ou en aire de dédouanement est fixée par arrêté du Directeur général des Douanes et a pour objet d'éviter que certains propriétaires de marchandises prolongent le séjour de celles-ci en magasin afin de différer le paiement des droits de douane.

Pour éviter de telles pratiques, à l'expiration du délai maximum du séjour en magasin, la Douane donnera l'ordre à l'exploitant de conduire la marchandise en entrepôt public où elle sera constituée d'office en dépôt. En contrepartie de cette obligation légale nouvelle mise à sa charge, l'exploitant du magasin sera remboursé par priorité de ses frais en cas de vente aux enchères de la marchandise (cf. art. 6 ci-après).

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### *Article 82 quinquies.*

Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part.

Cet engagement est cautionné.

L'article 82 *quinquies* précise que les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement cautionné de sa part. L'obligation de souscrire un engagement cautionné constitue une garantie pour le Trésor qui pourra, par ce moyen, récupérer le montant des droits de douane afférent aux marchandises soustraites ou non représentées.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### *Article 82 sexies.*

Le directeur général des douanes et droits indirects détermine par arrêté les conditions d'application du présent chapitre.

Cette disposition de pure forme a été adoptée par l'Assemblée Nationale dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous en propose également l'adoption sans modification.

### *Article 5.*

#### **Magasins ou aires d'exportation.**

*(Article 115 du Code des douanes.)*

*Il est ajouté à l'article 115 du Code des douanes un 3 et un 4 ainsi conçus :*

3. Par dérogation aux 1 et 2 ci-dessus ces marchandises peuvent être constituées en magasin ou en aire d'exportation en attendant leur mise à bord ou leur conduite à l'étranger.

4. Les dispositions des articles 82 *bis*, 2 - 3, 82 *quater*, 1; 82 *quinquies* et 82 *sexies* ci-dessus, relatives aux magasins et aires de dédouanement sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Cet article du projet de loi rend applicables aux magasins et aires d'exportation le régime et les conditions de fonctionnement prévus à l'article 4 pour les magasins de dédouanement en ajoutant deux paragraphes à l'article 115 du Code des douanes.



L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

### Article 6.

#### Remboursement des frais.

(Article 188 du Code des douanes.)

*Le a) du 1 de l'article 188 du Code des douanes est remplacé par la disposition suivante :*

*a) Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par la douane ou sur son ordre pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises.*

Cet article modifie l'article 188 du Code des douanes afin de permettre le remboursement par priorité des frais engagés par l'exploitant du magasin de dédouanement ou d'exportation pour l'admission, la déclaration, la surveillance, le transport ou le dépôt des marchandises en souffrance, sur le prix de leur vente aux enchères.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article sans modification.

## IV. — MESURES DE RETORSION

### CONTRE LES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES MARITIMES

Le projet en discussion comporte un titre IV constitué d'un article 7 qui a pour objet de modifier l'article 20 du Code des douanes. Cet article 20, issu des lois du 19 mai 1866 et du 29 mars 1910, avait pour objet de s'opposer à certaines pratiques discriminatoires dont le pavillon français serait éventuellement victime dans un pays étranger. Mais il est apparu à l'expérience que, dans sa rédaction actuelle, ce texte ne permettait pas de s'opposer efficacement auxdites pratiques et, en fait, il n'a pas jusqu'alors reçu d'application.

Cet article limite, en effet, l'action du Gouvernement à un triple point de vue :

1° Seules sont jugées inacceptables les discriminations portant sur des droits ou des charges dont sont exonérés les navires du pays en cause.

Par contre, échappent aux mesures possibles de rétorsion des pratiques telles que la réservation de fret au pavillon national, les priorités accordées à celui-ci pour les places à quai ainsi que les interdictions faites aux compagnies étrangères de rapatrier intégralement le montant de leur fret ;

2° Les seules mesures de représailles prévues par la loi se résument à l'institution de taxes sur les navires du pays considéré ou sur leurs cargaisons. Or, il peut être nécessaire de répondre à des pratiques discriminatoires par des dispositions identiques ou par d'autres moyens mieux appropriés aux circonstances que la perception d'une taxe ;

3° Enfin et surtout, le texte actuel ne permet d'agir sur les cargaisons que si elles sont transportées par les navires du pays en cause. Par contre, les cargaisons provenant de ce pays et transportées par des navires d'un pavillon tiers sont à l'abri de toute mesure de représailles.

### Article 7.

#### Mesures de rétorsion contre les pratiques discriminatoires maritimes.

##### Texte du Code des douanes.

*Art. 20.* — Lorsque le pavillon français est soumis, dans un pays étranger, à des droits ou à des charges quelconques dont les navires de ce pays sont exempts ou à un traitement moins favorable que celui accordé aux navires d'autres puissances, le Gouvernement est autorisé à établir sur les navires dudit pays et sur leur cargaison des taxes jugées nécessaires pour compenser les désavantages dont est frappé le pavillon français.

##### Texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

L'article 20 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. 20.* — Lorsqu'un pays applique des mesures discriminatoires de nature à porter préjudice à l'exploitation des navires battant pavillon français, le Gouvernement est autorisé à prendre par décret en Conseil des Ministres toutes dispositions appropriées aux circonstances à l'encontre des navires battant pavillon de ce pays ainsi qu'à l'encontre des cargaisons transportées par ces navires ou en provenance de ce pays.

Le texte nouveau substitue à l'actuel article 20 une rédaction très générale qui permettra au Gouvernement : d'une part, de prendre toute mesure appropriée aux circonstances lorsque l'exploitation des navires français se trouvera contrariée d'une manière quelconque par un pays étranger ; d'autre part, de mettre en œuvre, le cas échéant, la politique commune délibérée dans ce domaine par l'O. C. D. E. et, éventuellement dans l'avenir, par les institutions de la Communauté économique européenne.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans le texte présenté par le Gouvernement et votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose également de l'adopter sans modification.

\*

\* \*

Compte tenu de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements ci-après, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## **AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION**

### **Art. 4.**

**Amendement :** Au paragraphe 2 de l'article 82 *bis* du Code des douanes, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes, supprimer les mots :

« ... qui en agréé l'emplacement, la construction et l'aménagement. »

**Amendement :** Rédiger comme suit le paragraphe 3 de l'article 82 *bis* du Code des douanes :

« 3. La procédure de création et les conditions de fonctionnement des magasins et aires de dédouanement sont fixées par décret ~~en Conseil d'Etat pris sur le rapport~~ du Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### TITRE PREMIER

## REGIME DE L'ENTREPOT DE DOUANE

### Article premier.

Le chapitre IV du titre V du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE IV

#### « ENTREPOT DE DOUANE

« (Entrepôt de stockage.)

#### « SECTION I

#### « Définition et effets de l'entrepôt.

« Art. 140. — 1. Le régime de l'entrepôt de douane (entrepôt de stockage) consiste dans la faculté de placer des marchandises pour une durée déterminée, dans des établissements soumis au contrôle de l'Administration des douanes.

« 2. Il existe trois catégories d'entrepôts de stockage :

« — l'entrepôt public ;

« — l'entrepôt privé ;

« — l'entrepôt spécial.

« 3. Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt :

« — suspend l'application des droits de douane, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises autres que celles visées à l'article 142-2° ci-après ;

« — entraîne, par provision, tout ou partie des effets attachés à l'exportation pour les marchandises visées à l'article 142-2° ci-après et garantit la réalisation des conditions auxquelles cette assimilation aux marchandises exportées est subordonnée.

## « SECTION II

« **Marchandises exclues. — Marchandises admissibles.**

« **Restrictions de stockage.**

« § 1<sup>er</sup>. — *Marchandises exclues.*

« *Art. 141.* — 1. Les marchandises exclues à titre permanent des entrepôts de stockage sont désignées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« 2. Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques pris après avis des autres Ministres intéressés peuvent prononcer d'autres exclusions à titre temporaire en fonction de la conjoncture économique.

« § 2. — *Marchandises admissibles.*

« *Art. 142.* — Sous réserve des dispositions de l'article 141 ci-dessus, sont admissibles en entrepôts de stockage dans les conditions fixées au présent chapitre :

« 1° Toutes les marchandises soumises à raison de l'importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;

« 2° Les marchandises provenant du marché intérieur destinées à l'exportation et désignées par des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des affaires économiques et des autres Ministres intéressés. Ces arrêtés fixent également les conditions et la mesure dans lesquelles lesdites marchandises peuvent bénéficier des avantages consentis à l'exportation ;

« 3° Les produits d'origine nationale visés au tableau B de l'article 265 ci-après destinés ou non à l'exportation.

« § 3. — *Restrictions de stockage.*

« *Art. 143.* — 1. Des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques et des autres Ministres intéressés fixent les catégories d'entrepôts dans lesquelles les marchandises peuvent être stockées.

« 2. Des arrêtés pris dans la même forme peuvent prévoir l'octroi de l'entrepôt privé à des marchandises classées à titre général dans la catégorie de celles qui sont admises dans les entrepôts publics, lorsque ces marchandises alimentent un trafic local déterminé ou encore lorsqu'elles sont destinées à être stockées dans des établissements qui travaillent pour l'exportation.

### « SECTION III

#### « L'Entrepôt public.

« § 1<sup>er</sup>. — *Etablissement de l'entrepôt public.*

« Art. 144. — 1. L'entrepôt public est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux. Il est concédé par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis des autres Ministres intéressés, selon l'ordre de priorité suivant : à la commune, au port autonome ou à la chambre de commerce et d'industrie. La concession ne peut être rétrocédée. Les frais d'exercice sont à la charge de l'Etat.

« 2. La procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt public sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« § 2. — *Utilisation de l'entrepôt public.*

« *Séjour des marchandises.*

« Art. 145. — L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions de l'article 141 et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial par application des dispositions de l'article 143.

« Les marchandises autres que celles visées à l'article 142-2° peuvent séjourner en entrepôt public pendant trois ans.

« Art. 146. — 1. L'entrepositaire (personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt) doit acquitter les droits de douane et les taxes ou restituer les avantages attachés à l'exportation conférés par provision au moment de la mise en entrepôt, selon le cas, sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter au service des douanes en mêmes quantité et qualité.

« Si les marchandises sont prohibées à l'importation, il est tenu au paiement de leur valeur.

« 2. Toutefois, le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public sous réserve que soient acquittés les droits de douane et les taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.

« 3. Les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

« 4. Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt public résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits de douane et des taxes, ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

« 5. Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé du paiement des droits de douane et des taxes ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

« 6. Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions du 4 et du 5 du présent article ne sont pas applicables.

#### « SECTION IV

##### « L'Entrepôt privé.

« § 1<sup>er</sup>. — *Etablissement de l'entrepôt privé.*

« Art. 147. — 1. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé peut être accordée par le directeur général des douanes et droits indirects :

« — aux collectivités ou aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers (entrepôt privé banal) ;

« — aux entreprises de caractère industriel ou commercial, pour leur usage exclusif, en vue d'y stocker les marchandises qu'elles revendent ou mettent en œuvre à la sortie d'entrepôt (entrepôt privé particulier).



« 2. L'entrepôt privé banal peut également être accordé pour les marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions, concours et autres manifestations du même genre.

« 3. La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« § 2. — *Marchandises admissibles en entrepôt privé.*

« *Séjour des marchandises.*

« Art. 148. — 1. L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions des articles 141 et 143-1 ci-dessus.

« 2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

« 3. Le délai de séjour des marchandises en entrepôt privé est fixé dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, dans la limite d'une durée de deux ans.

« 4. Les dispositions du 1 et du 2 de l'article 146 sont applicables à l'entrepôt privé.

## « SECTION V

### « L'Entrepôt spécial.

« § 1<sup>er</sup>. — *Etablissement de l'entrepôt spécial.*

« Art. 149. — 1. L'entrepôt spécial est autorisé, par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques pris après avis des autres Ministres intéressés, pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.

« 2. La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt spécial sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques

« § 2. — *Séjour des marchandises.*

« Art. 150. — 1. Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 146 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

« 2. Pour l'application à l'entrepôt spécial des dispositions du 3 de l'article 146, un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques peut fixer une limite forfaitaire aux déficits admissibles en franchise des droits et taxes.

« 3. Le délai de séjour en entrepôt spécial des marchandises entrant dans la catégorie de celles visées à l'article 142, 1° et 3° ci-dessus, est fixé dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques dans la limite d'une durée de trois ans.

« 4. Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques pris après avis des autres Ministres intéressés peut limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial.

#### « SECTION VI

##### « Dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage.

« *Art. 151.* — 1. La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est souscrite par le propriétaire des marchandises ou en son nom ou par le commissionnaire en douane agréé pour les marchandises devant être stockées dans l'entrepôt public.

« 2. En cas de déclaration de cession des marchandises en entrepôt de stockage, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau.

« *Art. 152.* — Les délais maximum de séjour des marchandises en entrepôt de stockage peuvent être prorogés à titre exceptionnel par l'administration des douanes, à condition que les marchandises soient en bon état.

« *Art. 153.* — 1. Des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques et des autres Ministres intéressés déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt de stockage peuvent faire l'objet. Les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées sont fixées par le directeur général des douanes et droits indirects.

« 2. Ces arrêtés peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par des lois spéciales. Les dérogations à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ne peuvent toutefois porter que sur les mesures édictées en vertu de l'article 11 de cette loi.

« *Art. 154.* — En cas d'expédition de marchandises d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane sous le couvert d'un titre de transit souscrit par le transporteur, comme en cas de réexportation d'entrepôt dans les mêmes conditions, l'entrepositaire expéditeur doit, sur les déficits qui seraient constatés, soit payer les droits de douane et les taxes, soit restituer les avantages attachés à l'exportation conférés par provision au moment de l'entrée en entrepôt.

« *Art. 155.* — 1. A l'exception de celles visées à l'article 142-2° et sous réserve des dispositions du 4 de l'article 150 ci-dessus, les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir, à leur sortie d'entrepôt, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

« 2. Sous réserve des dispositions du 4 ci-après, lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie.

« 3. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la quantité de ces derniers produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie d'entrepôt.

« 4. Lorsqu'il s'agit de produits préalablement constitués en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire, les droits de douane sont exigibles, par dérogation aux dispositions du 2 du présent article, d'après l'espèce tarifaire et l'état des marchandises primitivement importées en admission temporaire et sur la base des quantités desdites marchandises contenues dans les produits présentés à la sortie d'entrepôt. Le cas échéant, il est procédé au recouvrement du complément des droits et taxes exigibles sur les quantités de marchandises importées correspondant aux déchets admis en franchise lors de l'apurement des comptes d'admission temporaire.

« *Art. 156.* — 1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits de douane et les taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus.

« 2. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des déficits, les droits de douane et les taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

« 3. Pour l'application des droits de douane et des taxes, la valeur à déclarer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées au 1 et au 2 du présent article ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

« 4. En cas de déficit portant sur des marchandises visées à l'article 142-2°, les avantages attachés à l'exportation à restituer sont ceux qui ont été effectivement obtenus au moment de l'entrée en entrepôt.

« *Art. 157.* — 1. A l'expiration du délai de séjour ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime suspensif, les marchandises se trouvant dans les entrepôts publics ou dans les entrepôts privés banaux doivent aussitôt être évacuées de ces entrepôts pour toute destination autorisée.

« 2. A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire d'avoir à satisfaire à cette obligation à peine d'être contraint de verser une astreinte mensuelle s'élevant à 1 % de la valeur des marchandises non évacuées de l'entrepôt, depuis l'époque indiquée au 1 du présent article jusqu'à celle de l'évacuation ou de la vente d'office des marchandises dans les conditions fixées au 3 du présent article.

« 3. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, contrainte est décernée à l'encontre de l'entrepositaire pour le recouvrement de l'astreinte visée au 2 du présent article et les marchandises non évacuées de l'entrepôt peuvent être vendues d'office aux enchères publiques par l'Administration des douanes.

« *Art. 158.* — Des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques et des autres Ministres intéressés déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. »

Art. 2.

Il est ajouté au titre V du Code des douanes un chapitre IV *bis* ainsi conçu :

« CHAPITRE IV *bis*

« ENTREPOT DE DOUANE

« (Entrepôt industriel.)

« Art. 159. — Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'Administration des douanes, où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et pour le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre de marchandises en suspension des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation.

« Art. 160. — Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 161 à 162 *bis* ci-après, les marchandises susceptibles d'être mises en œuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire.

« Art. 161. — 1. Le régime de l'entrepôt industriel peut être accordé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques sur l'avis favorable du Ministre intéressé.

« 2. Cette autorisation fixe la durée pour laquelle l'entrepôt industriel est accordé et, s'il y a lieu, d'une part, les quantités de marchandises susceptibles d'être placées sous ce régime pendant une période déterminée, d'autre part, les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement et de ceux qui peuvent être versés à la consommation.

« A l'expiration du délai d'entrepôt industriel, et sauf prolongation, les droits de douane et les taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

« 3. Le directeur général des douanes et droits indirects fixe les modalités du contrôle douanier, ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour l'entrepositaire.

« *Art. 162.* — 1. Les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

« 2. Les fabrications scindées entre plusieurs établissements bénéficiant chacun de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le directeur général des douanes et droits indirects.

« *Art. 162 bis.* — 1. En cas de mise à la consommation des produits compensateurs, les droits de douane et les taxes sont exigibles d'après l'espèce et l'état des marchandises qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt industriel et sur la base des quantités desdites marchandises contenues dans les produits présentés à la sortie. Les quantités de marchandises importées qui correspondent aux déchets de fabrication sont également soumises aux droits de douane et aux taxes dans les mêmes conditions.

« Toutefois, l'autorisation visée au 1 de l'article 161 ci-dessus peut prévoir que les droits de douane seront perçus sur les produits compensateurs déclarés pour la consommation, d'après l'espèce et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt industriel ; dans ce cas les taxes demeurent exigibles dans les conditions indiquées à l'alinéa qui précède.

« 2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2° de l'article 108 ci-dessus, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

« *Art. 162 ter.* — Des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques et des autres Ministres intéressés déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent chapitre. »

## TITRE II

### REGIME DU TRANSIT

#### Art. 3.

Les chapitres II et III du titre V du Code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE II

#### « TRANSIT

« *Art. 125.* — Le transit consiste dans la faculté de transporter des marchandises sous douane soit à destination, soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier.

« Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées en transit bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables à ces marchandises.

« En ce qui concerne les marchandises déclarées pour l'exportation, le transit garantit, en outre, l'exécution des conditions auxquelles sont subordonnés les effets attachés à l'exportation.

« *Art. 126.* — 1. Les marchandises exclues à titre permanent du régime du transit sont désignées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« 2. Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques pris après avis des autres Ministres intéressés peuvent prononcer d'autres exclusions à titre temporaire en fonction de la conjoncture économique.

« *Art. 127.* — 1. Les transports en transit sont effectués dans les conditions prévues aux articles 120 à 124 ci-dessus. Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser, par dérogation aux dispositions du 2 de l'article 120 ci-dessus, le remplacement de la déclaration détaillée par une déclaration sommaire.

« 2. Ils doivent être accomplis dans les délais fixés par le service des douanes qui peut, en outre, imposer un itinéraire aux transporteurs.

« *Art. 128.* — Les marchandises présentées au départ au service des douanes doivent être représentées, en même temps que les acquits-à-caution ou les documents en tenant lieu :

« a) En cours de route, à toute réquisition du service des douanes ;

« b) A destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le service des douanes :

« *Art. 129.* — Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque, au bureau de destination, les marchandises :

« — ont été placées en magasins ou aires de dédouanement, ou en magasins ou aires d'exportation, dans les conditions prévues aux articles 82 bis à 82 sexies et 115-3-4 ci-dessus ;

« — ou bien ont été exportées ;

« — ou bien ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.

« *Art. 130.* — 1. Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées en transit sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, sauf application des dispositions du 2 de l'article 108 ci-dessus.

« 2. Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises passibles d'un droit de douane dont le taux est fixé en fonction de certaines époques de l'année, le déclarant a la faculté de réclamer l'application du taux plus favorable qui était en vigueur, le cas échéant, à la date à laquelle le titre de transit a été enregistré par le bureau de douane de prime abord, s'il est établi qu'à cette même date et audit bureau toutes les conditions se trouvaient réunies pour procéder à la mise à la consommation des marchandises :

« *Art. 131.* — Des arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 125 à 130 ci-dessus. »



### TITRE III

## MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT ET MAGASINS ET AIRES D'EXPORTATION

#### Art. 4.

Il est inséré au titre III du Code des douanes un chapitre premier *bis* ainsi conçu :

#### « CHAPITRE PREMIER *bis*

#### « MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

« *Art. 82 bis.* — 1. Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 68 à 82 ci-dessus peuvent être constituées en magasins ou en aires de dédouanement suivant les modalités fixées au présent chapitre.

« 2. La création de magasins et aires de dédouanement est subordonnée à l'autorisation du directeur général des douanes et droits indirects qui en agréé l'emplacement, la construction et l'aménagement.

« 3. L'autorisation visée au 2 du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

« *Art. 82 ter.* — 1. L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

« 2. Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des douanes.

« *Art. 82 quater.* — 1. La durée maximum du séjour des marchandises en magasin ou sur les aires de dédouanement est fixée par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects.

« 2. Lorsqu'au plus tard à l'expiration du délai prévu au 1 du présent article les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier l'exploitant est tenu de conduire ces marchandises dans les locaux d'un entrepôt public où elles sont constituées d'office en dépôt.

« Art. 82 quinquies. — Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part.

« Cet engagement est cautionné.

« Art. 82 sexies. — Le directeur général des douanes et droits indirects détermine par arrêté les conditions d'application du présent chapitre. »

#### Art. 5.

Il est ajouté à l'article 115 du Code des douanes un 3 et un 4 ainsi conçus :

« 3. Par dérogation aux 1 et 2 ci-dessus ces marchandises peuvent être constituées en magasin ou en aire d'exportation en attendant leur mise à bord ou leur conduite à l'étranger.

« 4. Les dispositions des articles 82 *bis*, 2, 3, 82 *quater*, 1, 82 *quinquies* et 82 *sexies* ci-dessus, relatives aux magasins et aires de dédouanement, sont applicables aux magasins et aires d'exportation. »

#### Art. 6.

Le a) du 1 de l'article 188 du Code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« a) Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagées par la douane ou sur son ordre pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises. »

## TITRE IV

### MESURES DE RETORSION CONTRE LES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES MARITIMES

#### Art. 7.

L'article 20 du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* — Lorsqu'un pays applique des mesures discriminatoires de nature à porter préjudice à l'exploitation des navires battant pavillon français, le Gouvernement est autorisé à prendre par décret en Conseil des Ministres toutes dispositions appropriées aux circonstances à l'encontre des navires battant pavillon de ce pays ainsi qu'à l'encontre des cargaisons transportées par ces navires ou en provenance de ce pays. »